

sédant la qualification requise comme ci-dessus, qui ne voulant pas prendre une part active aux procédés de l'Institut désirerait néanmoins en faire partie.

4° Sera *membre correspondant* toute personne qui, ne résidant pas dans les limites de la Cité de Québec, s'obligera et promettra de favoriser l'Institut de quelque communication utile ou intéressante. L'Élection des membres correspondants se fera de la même manière que celle des membres actifs ; ils n'auront pas droit de vote.

5° Sera *membre honoraire* toute personne d'origine quelconque ne résidant pas dans les limites de la cité de Québec qui sera présentée par deux membres au bureau de direction. Cette élection devra se faire d'après les règles qui régissent l'élection des membres Actifs et devra en outre être confirmée par une assemblée générale.

Telle admission de membres Honoraires aura pour considération unique des services rendus à la littérature, aux arts, aux sciences et à l'industrie indigène, ou la culture de ces mêmes branches ou seulement de quelqu'une d'elles par le candidat proposé.

ARTICLE QUATRIÈME.

Les membres actifs tant Fondateurs que non Fondateurs auront seuls voix délibérative et droit de vote et seront seuls éligibles aux charges de l'Institut.